



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 novembre 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 novembre 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

M. CARLOTTI, Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, M. FILONI, M. CHAREYRE, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SICHU à Mme SANTONI-BRUNELLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, Mme SANNA à M. FILONI

Etaient absents :

M. CAU, Mme ZUCCARELLI, Mme PILLOTTI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

| | |
|---|----|
| Nombre de membres composant l'Assemblée : | 49 |
| Nombre de membres en exercice : | 49 |
| Nombre de membres présents : | 36 |
| Quorum : | 25 |

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Séance du lundi 25 novembre 2019
Délibération N°2019/275

**Maîtrise d'Ouvrage de l'Opération « Aménagement de
protection du littoral
Plage Saint François »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191125-2019_275-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2019

Affichage : 03/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le littoral du golfe d'Ajaccio a connu plusieurs coups de mer et tempêtes, provoquant des dégâts dans le golfe d'Ajaccio, avec recul du trait de côte, et une atteinte du soutènement de la voie littorale après la dernière tempête Adrian du 29 octobre 2018 dans la baie de la Plage Saint François

Ces coups de mer et tempêtes en saison d'automne et d'hiver essorent la plage Saint François de son sable caractéristique du site en fond de baie, et réduisent au fil des années l'espace de déferlement, par la réflexion des vagues sur le soutènement de la voie littorale.

La ville d'Ajaccio est légitime pour engager une démarche projet « *d'Aménagement de protection du littoral Plage Saint François* » pour recomposer cette plage située à l'aplomb du soutènement de la voie littorale ; en effet :

- la commune d'Ajaccio est gestionnaire de cette plage, à vocation urbaine, à destination familiale, sur laquelle sont disposés une Zone Règlementaire Urbaine de Baignade et d'un poste de secours en période estivale.
- la plage Saint François est située dans un périmètre de protection au titre du Code du Patrimoine :
 - jusqu'au mur de soutènement de la voie littorale (côté terre) le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager (Z.P.PA.U.P.) s'applique,
 - et hors de cette zone de protection (côté mer) où est située la plage, les servitudes de la Z.P.PA.U.P. Ne s'appliquent pas, au profit de celles du monument historique de la citadelle Miollis.
 - la citadelle protégée au titre des monuments historiques doit être préservée dans son intégralité ; et il s'agit de l'un des plus beaux points de vue de la Ville d'Ajaccio depuis la mer.
- à défaut d'un aménagement recomposant la plage Saint François en amplitude et niveau, cette plage, à court terme, essorée de la quasi-totalité de son sable, n'offrira plus d'interface aux déferlements impliquant une disparition de la plage, et par conséquent, un confortement massif du soutènement de la voie littorale, et un impact irréversible dommageable au site de la Citadelle Miollis.

Plusieurs réunions sont intervenues depuis le début de l'année 2019, entre les services de la Préfecture et de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) de Corse du Sud, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement (DREAL), et de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

Dans le prolongement de ces réunions, Mme Josiane Chevalier Préfète de Corse du Sud, en affirmant le soutien de l'Etat pour accompagner la commune dans la gestion du littoral, dispose dans une lettre du 07 octobre 2019 les éléments de cadrage pour inscrire ce projet « *Aménagement de protection du littoral plage de Saint François* » dans une démarche de gestion intégrée du trait de côte, et souligne :

- «... il sera nécessaire d'expliciter les positionnements respectifs de la CAPA, autorité de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations Milieux Aquatiques (GEMAPI) et de la commune d'Ajaccio au regard de l'application de cette compétence au recul du trait de côte.

- « Toutefois, selon la nature des ouvrages de maintien du trait de côte et les enjeux qui s'y rapportent, l'autorité GEMAPI est invitée à apprécier si elle souhaite s'emparer du dossier. Votre projet de protection du littoral ajaccien entrant dans ce cadre».

Et dans un des éléments de cadrage réglementaire joints à cette lettre de Mme la préfète, cette question de la Maîtrise d'Ouvrage de cette opération est précisée en ces termes :

« Toutefois, l'Autorité GEMAPI n'a pas l'obligation de récupérer tous les ouvrages publics ou privés de gestion du trait de côte...Par conséquent l'autorité GEMAPI est invitée à identifier les secteurs sensibles et les ouvrages de maintien du trait de côte qu'elle souhaite gérer. »

En conséquence, la commune d'Ajaccio considérant :

- l'obligation de mise en sécurité des espaces publics de cette façade maritime du cœur de ville d'Ajaccio, notamment ceux de la plage Saint François, dont la commune est gestionnaire,
- l'exigence de préservation du site historique de la citadelle Miollis,
- et sa volonté de mise en valeur du patrimoine transcrit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable(PADD),

décide en accord avec la CAPA, d'assurer la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération « *Aménagement du littoral plage Saint François* ».

La Ville d'Ajaccio doit donc engager cette opération en lançant un Appel Public à concurrence pour une mission de Maîtrise d'Œuvre (MOE), ayant pour objet : « *Aménagement de protection du littoral Plage Saint François* », inscrit dans une démarche intégrée du trait de côte, et disposer ainsi :

- d'une définition et d'une évaluation de l'aménagement de protection et de celui de la plage Saint François, pour une programmation de l'opération,
- de l'ensemble des dossiers imposés par la réglementation en vigueur, notamment une étude d'impact de l'« *Aménagement de protection du littoral Plage Saint François* » pour une demande d'Autorisation Environnementale Unique,
- et d'une proposition de réalisation de ces opérations, et des Documents de Consultation des Entreprises (D.C.E.) pour l'exécution des travaux correspondants.

Cet aménagement a pour but, par la mise en œuvre d'une solution s'inscrivant dans les orientations nationales pour ce type de projet :

- de rétablir un équilibre morphologique de cette plage par les processus hydro-sédimentaires de la houle, de la dérive littorale...,
- de recomposer en amplitude et niveau, cette façade maritime du cœur de ville d'Ajaccio,
- et de tenir le soutènement de la voie littorale hors d'atteinte des coups de mer.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER la Maîtrise d'Ouvrage de la commune d'Ajaccio pour l'« *Aménagement de protection du littoral plage Saint François* ».

D'AUTORISER le Maire ou son Adjoint délégué à solliciter les subventions ou contributions nécessaires au financement de l'opération auprès des collectivités, autorités et partenaires susceptibles d'apporter une aide financière à la commune d'Ajaccio,

D'AUTORISER le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document afférent à cette opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Nathalie RUGGERI ZANETTACCI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 novembre 2019,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La Maîtrise d'Ouvrage de la commune d'Ajaccio pour l'« *Aménagement de protection du littoral
plage Saint François* ».

AUTORISE

Le Maire ou son Adjoint délégué à solliciter les subventions ou contributions nécessaires au financement de l'opération auprès des collectivités, autorités et partenaires susceptibles d'apporter une aide financière à la commune d'Ajaccio,

AUTORISE

Le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document afférent à cette opération.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI